

MINISTERE DES FINANCES  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION GENERALE DU TRESOR  
DIRECTION DES OPERATIONS  
FINANCIERES  
SERVICE DU SUIVI DES OPERATION  
DE CHANGES

Circulaire n° 002691 MINFIN/SG/DGT/DOF/SSOC

Complétant la circulaire n° 2250 du 28 Août 1996  
relative aux allocations de devises

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les intermédiaires Agréés pourront, sans autorisation préalable du Ministère des Finances :

- donner suite aux demandes de délivrance de moyens de paiement sur l'Etranger qui leur seront présentées par les étudiants se rendant à l'extérieur pour poursuivre leurs études, et aux demandes de transfert présentées par les parents ou correspondants de ces derniers.
- fixer les règles applicables à l'importation et à l'exportation de tous moyens de paiement libellés en devises par les voyageurs résidents et non-résidents, et à la délivrance de moyens de paiement aux voyageurs résidents.

#### I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES DES ETUDIANTS /

- 1°) Les Etablissements bancaires sont habilités à délivrer sans limitation de montant, les allocations de voyages suivantes aux étudiants qui iront poursuivre leurs études à l'Etranger : - frais de première installation ;  
- retour de vacances.

Le montant de ces allocations doit être mentionné dans le passeport.

- 2°) Les règlements à destination de l'Etranger afférents aux opérations ci-après sont autorisés par les intermédiaires agréés sans limitation de montant.

a) Frais de scolarité, tels que :

- i - ceux occasionnés par la rentrée scolaire.
  - ii - droits de scolarité y compris les cotisations à une caisse d'assurance maladie.
  - iii - frais de pension
  - iv - allocation mensuelle d'études
- qui sont transférables sur simple déclaration.

-----

*et*  
*Note circulaire 02720*  
*du 04. Dec. 96.*

La déclaration auprès des guichets de banque ou des bureaux de poste doit être établie par les parents ou tuteurs de l'étudiant, ou par la personne ayant effectivement la charge de l'étudiant en cas de décès des parents ou tuteurs, au moyen d'une fiche de déclaration en quatre exemplaires dont modèle en annexe A.

- b) Les frais de cours par correspondance, également transférables sur simple déclaration directement aux Etablissements concernés par les Intermédiaires agréés.

## II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES DES VOYAGEURS

Il faut entendre par :

- voyageurs résidents les personnes physiques de toute nationalité ayant leur résidence habituelle à Madagascar depuis au moins six mois.
- voyageurs non-résidents les personnes physiques de toute nationalité ayant leur résidence habituelle à l'Etranger depuis au moins six mois.

### 1°) Importation et exportation de moyens de paiement libellés en devises

- Est autorisé sans limitation de montant l'importation par les voyageurs résidents et non-résidents de tous moyens de paiement libellés en devises étrangères. Toutefois, tout voyageur entrant à Madagascar est tenu de déclarer dans la déclaration d'entrée de devises à Madagascar au bureau des Douanes de débarquement, les devises (en espèces ou en chèques de voyage) dont il est détenteur, quand leur somme est égale ou supérieure à l'équivalent de 50.000 FRF.
- A leur sortie du territoire, les voyageurs non-résidents sont autorisés à réexporter les moyens de paiement libellés en devises qu'ils n'ont pas utilisés, moyennant justificatifs.
- Les Agences de Voyages, les Hôtels et autres Etablissements ayant reçu sous délégation des intermédiaires agréés sont habilités :

- à échanger contre francs malagasy des moyens de paiement libellés en devises étrangères dont sont porteurs les touristes étrangers.
- à recevoir des paiements en devises de la part des touristes étrangers.

## 2°) Délivrance de moyens de paiement aux voyageurs résidents

- Les résidents se rendant à l'Etranger peuvent obtenir auprès d'un Etablissement bancaire, au titre d'allocation de voyage, et quel que soit la nature de ce voyage, des moyens de paiement en devises étrangères sans limitation de montant.
- Le voyageur est tenu de formuler sa demande en quatre exemplaires auprès de l'Etablissement bancaire conformément au modèle en annexe B.
- Tout voyage qui n'a pas eu lieu dans un délai de un mois doit entraîner de la part des voyageurs la retrocession auprès de la banque qui les a cédées des devises obtenues.

Toutes dispositions contraires à celles de la présente circulaire sont abrogées.

Antananarivo, le 28 NOV. 1996

LE MINISTRE DES FINANCES

Mohamady FAHAROUDINE